

**HUMAN RIGHTS WATCH**

350 Fifth Ave., 34<sup>th</sup> Floor  
 New York, NY, 10118  
 Tel: 1-212-290-4700  
 Fax: 1-212-736-1300  
 E-mail: hrwnyc@hrw.org  
 Website: http://www.hrw.org

**Les crimes de génocide, de guerre et contre l'humanité dans les lois nationales de Belgique, Burundi, Canada, Congo, RDC, Cote d'Ivoire et France : Définitions, régime des peines et comparaison avec le Statut de Rome (Mise à jour le 13 août 2002)**

Note: 'SR' se réfère au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Toute traduction par Human Rights Watch et donc non-officielle sans commentaire au contraire.

Critères de comparaison	Pays						
	BELGIQUE	BURUNDI	CANADA	CONGO (BRAZZAVILLE)	REPUBLIQUE DEM. DU CONGO	CÔTE D'IVOIRE	FRANCE
	<b>GENOCIDE</b>						
<b>Loi de mise en oeuvre du Statut de Rome ?</b>	<b>Non.</b> La Belgique a ratifié le SR, mais le génocide est défini par la loi du 16/6/93 modifiée par la loi du 10/2/99 «relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire ». Cette loi est prévues pour	<b>Non.</b> Les infractions du SR sont définies dans un projet de loi actuellement en cours d'élaboration : le « projet de loi portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » <sup>2</sup>	<b>Oui.</b> Loi du 29 juin 2000 « concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et visant la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ». <sup>3</sup>	<b>Non.</b> Le Congo n'a pas ratifié le SR. Le crime de génocide est défini par la « Loi No 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. » <sup>4</sup>	<b>Oui.</b> La RDC a ratifié le SR. Le projet de loi portant mise en oeuvre du statut de la Cour pénale internationale a été élaboré par un comité d'experts réunis en juin 2002 par le ministre de la Justice. <sup>5</sup>	<b>Non.</b> La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le SR. Le crime de génocide est défini et réprimé par le code pénal ordinaire de la Côte d'Ivoire. <sup>6</sup>	<b>Non.</b> La France a ratifié le SR et voté une loi sur la coopération avec la CPI. <sup>7</sup> En attendant une modification de la loi de fond pour l'adapter aux incriminations du SR le génocide est défini et réprimé dans le code pénal

<sup>1</sup> D'après le document **Bilan de l'état d'avancement de la ratification et la mise en oeuvre par la Belgique**, présenté au Conseil de l'Europe le 13 septembre 2001, Doc. Consult/ICC (2001)38, p.3. La loi de 1993, telle que modifiée en 1999 est publiée au *Moniteur belge* du 23 mars 1999, p. 9286.

Realisé par Human Rights Watch. Pour plus d'informations, veuillez contacter: Brigitte Suhr, (212)216-1249 ([suhrb@hrw.org](mailto:suhrb@hrw.org)), Pascal Kambale, (202) 612-4363 ([kambalp@hrw.org](mailto:kambalp@hrw.org)), ou Andrew Egan, (212) 216-1283 ([icc\\_in10@hrw.org](mailto:icc_in10@hrw.org)).

Critères de comparaison	Pays						
	BELGIQUE	BURUNDI	CANADA	CONGO (BRAZZAVILLE)	REPUBLIQUE DEM. DU CONGO	CÔTE D'IVOIRE	FRANCE
	être adaptée au SR <sup>1</sup>						ordinaire. <sup>8</sup>

<sup>2</sup> D'après les informations recueillies de l'organisation des droits de l'homme 'Ligue Iteka', le texte du projet aurait déjà été approuvé en Conseil des ministres et est actuellement devant une commission de l'Assemblée nationale de Transition, le parlement du Burundi. Il fait partie du paquet des réformes législatives qui doivent accompagner l'adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi. NB : le texte commenté ici est sujet à modifications au cours de la procédure parlementaire.

<sup>3</sup> Un commentaire officiel de cette loi figure dans le document **Bilan de l'état d'avancement de la ratification et de la mise en œuvre par le Canada** (document Consult/ICC (2001)11, présenté au Conseil de l'Europe le 16 juillet 2001.

<sup>4</sup> Le texte de la loi peut être consulté en ligne sur le site du CICR au : [www.icrc.org/ihl-nat.nsf](http://www.icrc.org/ihl-nat.nsf). La Cour suprême du Congo a émis un avis sur la conformité de la loi à la constitution du Congo et « aux conventions internationales auxquelles la République du Congo est une des Hautes Parties. » Avis No 007/CS/98 du 24 mars 1998, également en ligne sur le même site.

<sup>5</sup> Le texte est sujet à modifications par les experts et au cours de la procédure d'adoption parlementaire.

<sup>6</sup> L'article 137 qui définit le génocide a été introduit dans le code pénal par la loi No 81-640 du 31 juillet 1981 relative aux « infractions contre le droit des gens » (Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire du 4 janvier 1982).

<sup>7</sup> Loi No 2002-268 du 26 février 2002 *relative à la coopération avec la Cour pénale internationale*, JO du 27 février 2002, p. 3684.

<sup>8</sup> Art 211-1 du code pénal.

Critères de comparaison	Pays						
	BELGIQUE	BURUNDI	CANADA	CONGO (BRAZZAVILLE)	REPUBLIQUE DEM. DU CONGO	CÔTE D'IVOIRE	FRANCE
<b>Structure</b>	<p>Le génocide constitue l'une des trois catégories des « crimes de droit international » visés et réprimés par la loi de 1999. Les deux autres catégories sont le crime contre l'humanité et les infractions aux conventions de Genève de 1949 et aux protocoles additionnels à ces conventions.</p> <p>La loi prévoit des dispositions de droit pénal substantiel, y compris :  incriminations (art 1<sup>er</sup>), les peines (art 2), la participation criminelle (art 4), les immunités (art 5) et les causes d'exonération (art 5). Elle prévoit aussi les règles de procédure, dont la compétence universelle (art 7) et les règles de prescription (art 8)</p>	L'article 2 du projet de loi suit la même structure que le SR	<p>La loi (art 4-7) distingue 'les infractions commises au Canada' (art 4) des 'infractions commises à l'étranger' (art 6). Dans chaque catégorie, la loi donne une définition générale identique du génocide comme un acte ou une omission constituant le génocide en vertu du droit international coutumier ou conventionnel, même si une telle conduite ne constitue pas un acte criminel en vertu du droit national du lieu de sa commission (art 4(3) et 6(3)).</p> <p>Pour l'application de la loi, les dispositions relatives au génocide en vertu du SR sont réputées faire partie du droit</p>	Même structure, dans la forme et le fond, que le SR.	La définition du crime de génocide (art 19 du projet) est fidèle à la structure du SR.	Suit la même structure de définition que le SR	Suit la même structure de définition que le SR, même si la loi traite le génocide comme une catégorie de crime contre l'humanité. <sup>9</sup>

<sup>9</sup> Le génocide est traité sous un chapitre I<sup>er</sup> du Titre Ier intitulé 'Des crimes contre l'humanité', le chapitre II du même Titre étant intitulé 'Des autres crimes contre l'humanité'.

Critères de comparaison	Pays						
	BELGIQUE	BURUNDI	CANADA	CONGO (BRAZZAVILLE)	REPUBLIQUE DEM. DU CONGO	CÔTE D'IVOIRE	FRANCE
			international (coutumier avant, conventionnel après l'entrée en vigueur du SR. (art 4(4))				
<b>Comparaison avec le Statut de Rome et les Eléments des Crimes</b>	L'article 1 <sup>er</sup> de la loi définit le génocide dans les mêmes termes que l'article 6 du Statut de Rome. La loi belge réprime le génocide commis <b>par omission coupable (négligence)</b> alors que le SR n'envisage que des actes positifs.	La définition du génocide dans le projet de loi burundais est fondamentalement identique à celle du SR. Les cinq actes pouvant constituer ce crime sont cités exactement dans le même ordre, avec les mêmes mots.	Les dispositions de la loi canadienne sur le génocide sont plus extensives que celles du SR parce que la loi va au-delà de la définition du SR pour englober toute définition du génocide en vertu du droit international coutumier.	La loi congolaise rend le <i>mens rea</i> du crime de génocide ( <b>'l'intention de détruire'</b> vise à l'article 6 du SR) par l'expression <b>'en exécution d'un plan concerté'</b> (art 1 <sup>er</sup> ).  Le groupe visé peut être 'tout groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire', en plus des groupes cités par le SR.	L'art 19 du projet de loi est fondamentalement identique à l'article 6 du SR. Le projet congolais ajoute néanmoins des exemples d'atteintes à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe visé (art 6(b) du SR).	D'après la loi ivoirienne, la soumission du groupe aux conditions d'existence devant entraîner sa destruction (art 6(c) du SR) ne doit pas nécessairement être intentionnelle. Cette destruction doit être totale puisque la loi parle plutôt de 'disparition', alors que le SR envisage également une destruction partielle. Le reste des éléments de la définition sont identiques à ceux du SR.	La définition du génocide est pratiquement identique à celle du SR, avec la nuance que l'élément intentionnel ( <b>'...dans l'intention de détruire...'</b> art 6 du SR) est rendu dans la loi française, de façon moins subjective, par l'expression <b>'en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction...'</b>
<b>Régime des Peines</b>	La loi prévoit la peine d'emprisonnement à perpétuité pour le crime de génocide.	Le projet de loi burundais punit de la peine de mort « les auteurs ou co-auteurs » du génocide (art 8), ainsi que « quiconque aura planifié » ce crime	Si le génocide est réalisé par un meurtre intentionnel, la personne <b>est condamnée</b> à l'emprisonnement à perpétuité. Dans les autres cas, la	La loi congolaise punit de la <b>peine de mort</b> le génocide (art 2), ainsi que : l'entente en vue du génocide ; l'incitation directe et publique à commettre le	Le projet de loi prévoit l'emprisonnement à <b>perpétuité</b> pour les auteurs du génocide.	La loi punit de <b>mort</b> quiconque 'organise, ordonne ou pratique' l'un quelconque des actes de génocide qu'elle cite. La provocation à commettre ces actes	Le génocide est puni d'emprisonnement à <b>perpétuité</b> .

Critères de comparaison	Pays						
	BELGIQUE	BURUNDI	CANADA	CONGO (BRAZZAVILLE)	REPUBLIQUE DEM. DU CONGO	CÔTE D'IVOIRE	FRANCE
		(art 9) et « celui qui, intentionnellement, aura ordonné ou incité publiquement » à le commettre (art 10).	personne <b>est passible</b> de l'emprisonnement à perpétuité (art 4(2)).	génocide ; la tentative du génocide ; et la complicité dans le génocide (art 3)		ou le complot en vue de les commettre sont punis d' <b>emprisonnement à vie</b>	
CRIMES CONTRE L'HUMANITE							
<b>Loi de mise en oeuvre du Statut de Rome ?</b>	<b>Non.</b> Les crimes contre l'humanité sont définis dans la loi du 16/6/93 modifiée par la loi du 10/2/99 « relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire ». Cette loi devra néanmoins être adaptée au SR. <sup>10</sup>	<b>Non.</b> Les crimes contre l'humanité sont définis au « projet de loi portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » actuellement en cours d'élaboration.	<b>Oui.</b> Loi du 29 juin 2000 « concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et visant la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et modifiant certaines lois en conséquence ».	<b>Non.</b> Le Congo n'a pas ratifié le SR. Le crime contre l'humanité est défini par la « Loi No 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité » <sup>11</sup>	<b>Oui.</b> « <i>Projet de loi portant mise en oeuvre du statut de la Cour pénale internationale</i> » élaboré par un comité d'experts en juin 2002.	<b>Non.</b> La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le SR. Le code pénal ordinaire de la Côte d'Ivoire contient une disposition réprimant les « crimes contre la population civile », une incrimination proche de la notion de crime contre l'humanité. <sup>12</sup>	<b>Non.</b> La France a ratifié le SR et s'est dotée d'une loi sur la coopération avec la CPI. Les crimes contre l'humanité sont prévus au code pénal. <sup>13</sup>

<sup>10</sup> Bilan de l'état d'avancement de la ratification et la mise en oeuvre par la Belgique, voir note 1 ci-dessus.

<sup>11</sup> Voir note 4 ci-dessus.

<sup>12</sup> C'est l'article 138 du code pénal. Cette incrimination résulte de la loi N° 81-640 qui a introduit dans le code pénal les « infractions contre le droit des gens ». Voir note 6 ci-dessus.

<sup>13</sup> Articles 212 et ss.

Critères de comparaison	Pays						
	BELGIQUE	BURUNDI	CANADA	CONGO (BRAZZAVILLE)	REPUBLIQUE DEM. DU CONGO	CÔTE D'IVOIRE	FRANCE
<b>Structure</b>	<p>La loi définit le crime contre l'humanité (qui « constitue un crime de droit international ») au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p>Sur la structure de la loi, voir les commentaires sous 'génocide' ci-dessus.</p>	L'article 3 du projet burundais définit le crime contre l'humanité en suivant la structure du SR.	La loi distingue 'les infractions commises au Canada' (art 4) et celles 'commises à l'étranger' (art 6). Elle définit le crime contre l'humanité comme « meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait – acte ou omission – inhumain... » constituant un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou conventionnel, indépendamment du droit du lieu de sa commission (art 4(3) et 6(3)).	Même structure que dans le SR	Le projet de loi divise les crimes contre l'humanité en trois catégories -- qu'il traite dans trois articles différents – selon leur gravité respective : (1) les crimes punis d'emprisonnement à vie (meurtre, extermination) ; (2) les crimes punis de 15 à 20 ans d'emprisonnement (trafic humain, réduction en esclavage, déportation, torture, différentes formes d'abus sexuels et disparition forcée) ; (3) les crimes punis de 5 à 20 ans d'emprisonnement, y compris la privation de liberté, les atteintes à l'intégrité physique, les persécutions.	Les 'crimes contre la population civile' définis et réprimés à l'article 138 du code pénal constituent une des 3 catégories d'infractions 'contre le droit des gens' visées par la loi de 1981. Les deux autres infractions visées sont le génocide (voir ci-dessus) et les 'crimes contre les prisonniers de guerre'.	Sous le chapitre 'Des autres crimes contre l'humanité' (l'autre chapitre étant consacré au génocide <sup>14</sup> ), la loi distingue entre les crimes contre l'humanité commis en temps de paix (art 212-1) et les crimes contre l'humanité commis en temps de guerre 'en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité' (art 212-2).
<b>Comparaison avec le Statut de Rome et les</b>	La loi renvoie expressément au SR sur les dispositions relatives au crime	Le projet de loi burundais fait subsister des différences	Tous les comportements visés par le SR dans les incriminations	Le 'crime d'apartheid' (art 7(1)(j) du SR) est remplacé dans la loi	La 'connaissance de l'attaque' contre la population civile (art 7(1) du SR)	Le crime contre la population civile tel que défini dans la loi ivoirienne est	Les seuls actes cités par la loi française comme constituant le crime contre

<sup>14</sup> Voir note 9 ci-dessus.

Critères de comparaison	Pays						
	BELGIQUE	BURUNDI	CANADA	CONGO (BRAZZAVILLE)	REPUBLIQUE DEM. DU CONGO	CÔTE D'IVOIRE	FRANCE
<b>Eléments des Crimes</b>	<p>contre l'humanité, et reprend les 8 premiers actes parmi les 11 énumérés à l'article 7 du SR. La loi belge omet (délibérément ?) de citer les 3 derniers actes mentionnés par le SR comme pouvant constituer le crime contre l'humanité, à savoir : (art 7.1.i) disparition forcée des personnes ; (art 7.1.j) crime d'apartheid ; et (art 7.1.k) les « autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances... » Les autorités belges ont fait savoir qu'à l'occasion de l'adaptation de la loi, « les incriminations relatives au crime</p>	<p>substantielles par rapport au SR dans la définition du crime contre l'humanité:</p> <p>1. Il ne fait pas de la 'connaissance de cette attaque' (art 7 du SR) un élément constitutif du crime.</p> <p>2. Il ajoute à la définition un critère absent de la définition du SR: l'attaque généralisée ou systématique dans le cadre de laquelle le crime contre l'humanité est commis doit être dirigée contre "une population civile, <b>quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse</b>" (art 3). Il apparaît dès lors que l'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou</p>	<p>relatives au crime contre l'humanité ne sont pas expressément incluses dans la loi canadienne.</p> <p>De plus, la loi ne contient pas expressément le contexte d'«attaque généralisée ou systématique» dans lequel, en vertu du SR, le crime contre l'humanité doit être commis.</p> <p>La loi englobe néanmoins dans sa définition la notion qu'un comportement constitue un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou conventionnel ou en vertu des principes généraux du droit, et ce, indépendamment de la loi en vigueur</p>	<p>congolaise par 'les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse' (art 6(j)).</p> <p>Le reste de la définition du crime contre l'humanité est une reproduction fidèle du SR.</p>	<p>n'est pas un élément constitutif du crime contre l'humanité dans la définition du projet congolais.</p> <p>Le projet n'incrimine pas le crime d'apartheid (art 7.1(j) du SR), même s'il contient une incrimination spécifique du meurtre commis <u>dans le cadre</u> d'un régime d'apartheid (art 23).</p> <p>La liste des crimes est identique à la liste du SR, quoique dans un ordre différent.</p>	<p>très proche du crime contre l'humanité dont il n'a cependant pas tous les éléments. La loi ivoirienne incrimine le fait de, « en violation des règles du droit des gens et des conventions internationales, porter gravement atteinte à l'intégrité physique des populations civiles ou à leurs droits intellectuels ou moraux, notamment en organisant, en ordonnant ou en pratiquant à leur égard :... » Puis la loi cite 5 actes, parmi lesquels les actes cités sous art 7(1)(a), 7(1)(d), 7(1)(f), 8(2)(v) et 8(2)(viii) du SR.</p> <p>Cette incrimination est différente du crime contre l'humanité à</p>	<p>l'humanité sont « la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains... » (art 212-1). Si donc un seul acte de 'meurtre' peut réaliser le crime contre l'humanité sous le SR<sup>16</sup>, la loi française exige, pour être qualifié de crime contre l'humanité, que le meurtre soit commis de façon 'massive et systématique'. Plusieurs autres actes cités par le SR ne le sont pas par la loi française.<sup>17</sup> Quant à l'élément contextuel et moral, la loi française</p>

<sup>15</sup> Bilan de l'état d'avancement de la ratification et la mise en œuvre par la Belgique (note 1 ci-dessus), p.4.

<sup>16</sup> Pourvu qu'il soit « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile... » (art 7(1) du SR).

<sup>17</sup> Y compris : extermination (art 7(1)(b) du SR) ; transfert forcé de population (art 7(1)(d) du SR), emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté (art 7(1)(e) du SR), viol, esclavage sexuel, prostitution forcée... (art 7(1)(g) du SR).

Critères de comparaison	Pays						
	BELGIQUE	BURUNDI	CANADA	CONGO (BRAZZAVILLE)	REPUBLIQUE DEM. DU CONGO	CÔTE D'IVOIRE	FRANCE
	contre l'humanité[...] devraient être étendues aux comportements visés par le Statut et non encore incorporés à la loi belge » <sup>15</sup>	religieuse de la victime est <b>un élément essentiel</b> du crime contre l'humanité d'après le projet burundais, ce qui pourrait rendre difficile la distinction avec le génocide.	dans le pays et au moment de la commission de l'acte (art 6(3)). On peut penser que cette formule permet de prendre en compte les incriminations du SR.			plusieurs égards. L'élément contextuel 'attaques généralisées ou systématiques contre la population civile' est remplacé par un critère plus restrictif d'après lequel les actes constituant le crime contre la population civile doivent être commis 'en temps de guerre ou d'occupation'	n'exige pas que le crime soit commis 'dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque' (art 7(1) SR). Pour pouvoir être qualifiés de crimes contre l'humanité, les actes visés dans la loi française doivent être inspirés 'par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux' et organisés 'en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile.' (art 212-1 CP français).
<b>Régime des Peines</b>	La loi prévoit la peine d' <b>emprisonnement à perpétuité</b> pour le crime contre l'humanité.	Le projet prévoit la <b>peine de mort</b> contre les auteurs ou coauteurs du crime contre l'humanité, contre ceux qui l'auront « conçu ou planifié » ou ceux qui	Le crime contre l'humanité impliquant un meurtre intentionnel <b>est puni</b> de l'emprisonnement à perpétuité. Dans tous les autres cas, l'auteur du crime	Le crime contre l'humanité est puni de la <b>peine de mort</b> (art 7)	Les crimes contre l'humanité qui se réalisent par meurtre et extermination sont punis d'emprisonnement à <b>perpétuité</b> (art 20).  Tous les autres	Les crimes contre la population civile sont punis de la <b>peine de mort</b> (art 138).  La provocation à commettre ces crimes ou le	Les crimes contre l'humanité ainsi définis sont punis de réclusion criminelle à <b>perpétuité</b> (art 212-1 et 212-2).  L'art 213-1 prévoit les peines

Critères de comparaison	Pays						
	BELGIQUE	BURUNDI	CANADA	CONGO (BRAZZAVILLE)	REPUBLIQUE DEM. DU CONGO	CÔTE D'IVOIRE	FRANCE
		intentionnellement auront « ordonné ou incité publiquement » à le commettre.	contre l'humanité <b>est passible</b> de l'emprisonnement à perpétuité (art 4(1.1))		crimes contre l'humanité sont punis de <b>5 à 20 ans</b> d'emprisonnement. (Art 21 et 22)  Le meurtre commis dans le cadre d'un régime d'apartheid est puni d'au moins <b>5 ans</b> d'emprisonnement (art 23).	complot en vue de les commettre sont punis d' <b>emprisonnement à vie</b> (art 140)	supplémentaires suivantes : -interdiction des droits civiques, civils et de famille ; -interdiction d'exercer une fonction publique ; - interdiction de séjour ; - confiscation de tout ou partie des biens.
<b>CRIMES DE GUERRE</b>							
<b>Loi de mise en oeuvre du Statut de Rome ?</b>	<b>Non.</b> Les crimes de guerre sont définis dans la loi du 16/6/93 modifiée par la loi du 10/2/99 « relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire ». Il est prévu que cette loi subisse de nouvelles modifications pour son adaptation aux obligations du SR. <sup>18</sup>	<b>Non.</b> Les crimes de guerre sont définis au « projet de loi portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » actuellement en cours d'élaboration.	<b>Oui.</b> Loi du 29 juin 2000 « concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et visant la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et modifiant certaines lois en conséquence ».	<b>Non.</b> Le Congo n'a pas ratifié le SR. Le crime de guerre est défini par la « Loi No 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. » <sup>19</sup>	<b>Oui.</b> Le « <i>Projet de loi portant mise en œuvre du statut de la Cour pénale internationale</i> », élaboré par un comité d'experts en juin 2002, définit le crime de guerre.	<b>Non.</b> La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le SR. Le code pénal ordinaire de la Côte d'Ivoire contient une disposition réprimant les « crimes contre les prisonniers de guerre », couvrant ainsi une partie des crimes de guerre. <sup>20</sup>	<b>Aucune disposition de la loi française ne prévoit ni ne réprime les crimes de guerre.</b>

<sup>18</sup> Bilan de l'état d'avancement de la ratification et de la mise en œuvre par la Belgique. Voir note 1 ci-dessus, p.3.

<sup>19</sup> Voir note 4 ci-dessus.

<sup>20</sup> Il s'agit de l'article 139 du code pénal qui résulte de la Loi No 81-640 du 31 juillet 1981, JO du 4 février 1982 (voir note 6 ci-dessus).

Critères de comparaison	Pays						
	BELGIQUE	BURUNDI	CANADA	CONGO (BRAZZAVILLE)	REPUBLIQUE DEM. DU CONGO	CÔTE D'IVOIRE	FRANCE
<b>Structure</b>	<p>La version originale de la loi belge de 1993 était destinée à réprimer avant tout les infractions « aux personnes et aux biens protégés par les conventions de Genève ». Ce sont donc les crimes de guerre tels que définis par ces conventions qui étaient principalement visés. La modification de 1999 a étendu la répression aux deux autres crimes internationaux, le génocide et le crime contre l'humanité.</p> <p>Sur la structure de la loi belge voir ci-dessus sous 'génocide'.</p>	<p>L'article 4 du projet organise la définition du crime de guerre dans la même structure que le SR.</p>	<p>Comme pour les deux autres crimes, la loi maintient la distinction entre le crime de guerre commis au Canada et celui commis à l'étranger. Mais cette distinction n'a pas de conséquence sur la définition du crime de guerre.</p> <p>Comme pour les deux autres crimes, la définition du crime de guerre laisse une large place à la référence au droit international conventionnel ou coutumier. Celui-ci a préséance sur la loi nationale du lieu où l'acte a été commis pour la détermination d'un acte comme crime de guerre (art 4(3)).</p>	<p>Même structure que le SR</p>	<p>Les crimes de guerre sont divisés en 5 catégories:</p> <p>(1) "crimes de guerre contre les personnes protégées par le droit humanitaire" ;</p> <p>(2) "crimes de guerre contre la propriété et d'autres droits" ;</p> <p>(3) "crimes de guerre contre les opérations humanitaires et les emblèmes" ;</p> <p>(4) "crimes de guerre par utilisation de méthodes interdites dans la conduite des opérations de guerre", et</p> <p>(5) "crimes de guerre par utilisation des moyens prohibés dans la conduite des opérations de guerre."</p> <p>A l'intérieur de chaque catégorie, les crimes sont regroupés sur la base de leur gravité.</p>	<p>Différente de celle du SR. La loi définit ce crime comme le fait, « en temps de guerre ou d'occupation », d'organiser, ordonner ou pratiquer « envers des prisonniers ou internés de guerre des homicides, des actes de tortures...ou des actes entraînant de graves souffrances ou dommages ; [de] les contraindre à s'enrôler dans les Forces armées ou dans les services de renseignements ou d'administration ennemis ; [de] les empêcher ou les mettre dans l'impossibilité d'user des droits qui leur sont garantis par les conventions internationales. »</p>	<p><b>Aucune disposition de la loi française ne prévoit ni ne réprime les crimes de guerre.</b></p>
<b>Comparaison avec le Statut de Rome</b>	<p>Le fait que les crimes de guerre «s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou</p>	<p>La définition de tous les crimes de guerre dans le projet burundais est</p>	<p>En définissant le crime de guerre comme un « fait – acte ou omission –</p>	<p>La loi congolaise reprend les 4 catégories des crimes de guerre</p>	<p>Quoique la forme dans laquelle elle est rendue soit différente, la</p>	<p>La loi ivoirienne ne couvre qu'une partie seulement des crimes de guerre</p>	<p><b>Aucune disposition de la loi française ne prévoit ni ne réprime les crimes</b></p>

Critères de comparaison	Pays						
	BELGIQUE	BURUNDI	CANADA	CONGO (BRAZZAVILLE)	REPUBLIQUE DEM. DU CONGO	CÔTE D'IVOIRE	FRANCE
<p><b>Rome et les Éléments des Crimes</b></p> <p>une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle » (art 8 du SR) ne fait pas partie de la définition sous la loi belge.</p> <p>L'énumération des crimes de guerre suit plus ou moins le modèle du SR, mais la loi belge ne distingue pas expressément entre conflits armés internationaux et conflits armés ne présentant pas un caractère international.</p> <p>D'après les autorités belges, une nouvelle adaptation de la loi devrait étendre la définition de la loi belge du crime de guerre « aux comportements visés par le Statut et non encore</p>	<p>identique, substantivement et dans la forme, à celle du SR.</p>	<p>commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits », la loi canadienne pêche par manque de clarté. Elle ne mentionne aucune des incriminations du crime de guerre telles qu'on les trouve listées à l'article 8 du SR. Elle ne contient pas non plus la mention que ces crimes doivent être commis « dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle » (art 8(1) du SR).</p>	<p>citées à l'article 8 du SR [(1)infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 ; (2)autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ; (3)violations graves de l'art 3 commun aux 4 conventions de Genève ; (4)autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés non internationaux] sans mentionner les actes spécifiques d'incrimination pour chaque catégorie (art 4).</p>	<p>définition des crimes de guerre semble identique, dans le fond, à celle du SR. La catégorisation de ce crime par le regroupement en 5 types rend aisée la distinction des différents actes qui réalisent le crime de guerre. Mais cette catégorisation laisse non couverts les crimes commis dans le cadre des conflits armés ne présentant pas de caractère international. L'exigence que les crimes de guerre doivent s'inscrire « dans le cadre d'un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle » (art 8(1) du SR) n'est pas mentionnée dans le projet congolais.</p>	<p>visés par le SR. Les catégories des personnes qu'elle protège sont réduites aux seuls 'prisonniers ou internés de guerre'. En plus, la loi s'applique uniquement 'en temps de guerre ou d'occupation', ce qui ne permet pas de prendre clairement en compte le cas de conflits armés ne présentant pas de caractère international.</p>	<p><b>de guerre.</b></p>	

Critères de comparaison	Pays						
	BELGIQUE	BURUNDI	CANADA	CONGO (BRAZZAVILLE)	REPUBLIQUE DEM. DU CONGO	CÔTE D'IVOIRE	FRANCE
	incorporés à la loi belge. » <sup>21</sup>		La loi canadienne est en réalité plus extensive que le SR puisque la référence au droit international coutumier et conventionnel permet de définir le crime de guerre <b>au-delà</b> de la lettre du SR				
<b>Régime des Peines</b>	La loi (art 2) prévoit des peines différentes selon les conséquences sur les victimes des actes qui constituent le crime de guerre. L'emprisonnement à <b>perpétuité</b> est prévu pour la plupart des actes, mais les autres peines varient entre <b>vingt à trente ans, quinze à vingt ans, et dix à quinze ans.</b>	<b>Peine de mort</b> pour: 1/ les auteurs ou coauteurs ; 2/ quiconque aura conçu ou planifié le crime de guerre ; 3/celui qui, intentionnellement, aura ordonné ou incité publiquement à le commettre.	Le crime de guerre est puni d'emprisonnement à <b>perpétuité</b> s'il est réalisé par un meurtre intentionnel. Dans les autres cas, son auteur est <i>passible</i> d'emprisonnement à perpétuité (Art 4(1.1))	Les crimes de guerre sont punis de la réclusion criminelle à <b>perpétuité</b> ou de la <b>peine de mort</b> (art 5).	Les peines sont très diversifiées; elles varient entre <b>une année</b> d'emprisonnement (pour celui qui traite 'de façon humiliante ou dégradante' une personne protégée par le droit international humanitaire) à l'emprisonnement à <b>perpétuité</b> (pour le meurtre d'une personne protégée)	Les crimes contre les prisonniers de guerre sont punis de <b>mort</b> (art 139).  La loi punit de <b>l'emprisonnement à vie</b> la personne coupable de provocation à commettre ce crime ou de complot en vue de le commettre (art 140)	<b>Aucune disposition de la loi française ne prévoit ni ne réprime les crimes de guerre.</b>

<sup>21</sup> Bilan de l'état d'avancement de la ratification et la mise en oeuvre par la Belgique. Voir note 1 ci-dessus, p.4.